

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination d'un arpenteur pour tirer certaine ligne.

I. Le conseil municipal du township de Godmanchester aura le pouvoir, et il sera du devoir du dit conseil de nommer par résolution, un arpenteur assermenté pour tirer et marquer la ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois et le township de Godmanchester, et la paroisse de St. Anicet, en traçant une ligne droite depuis la borne en pierre ou monument placé sur la rive sud du St. Laurent, jusqu'à la borne en pierre ou monument placé sur la rive nord de la rivière Chateaugay.

La ligne ainsi tirée sera la limite entre Beauharnois et Godmanchester.

II. La dite ligne, lorsqu'elle sera ainsi tirée, sera censée pour les fins du dit chemin, être la ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois, d'un côté, et le township de Godmanchester, comprenant la paroisse de St. Anicet, de l'autre côté.

Pourvu aux frais.

III. Les dépenses à encourir pour tracer la dite ligne seront payées par les propriétaires et occupants des divers lots ou parties de lots obligés par le procès-verbal à faire le nouveau chemin mentionné dans le préambule du présent acte, chacun dans la proportion de la valeur des terres chargées de faire le dit chemin.

Certains droits et bornes ne seront pas affectés.

IV. Le présent acte ne sera pas considéré ou interprété comme ayant l'effet de déterminer la ligne entre le township de Godmanchester et la paroisse de St. Anicet, et la seigneurie de Beauharnois, de manière à affecter aucunement les droits de propriété acquis ou à acquérir conformément au tracé primitif de la ligne entre les dits township et paroisse, et la dite seigneurie.

Acte public.

V. Cet acte sera censé être un acte public.

### C A P . C X X .

Acte pour ériger parties de Russelltown et de Jamestown, dans le comté de Chateaugai, et parties d'Hemmingford et d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, en une municipalité, et l'attacher au comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de constituer une municipalité de township séparée, à même parties des townships de Jamestown et de Russelltown, dans le comté de Chateaugai, et parties des townships actuels d'Hemmingford et d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, vu que la création de ce nouveau



nouveau township avancerait le bien-être et l'avantage des habitants des dits deux comtés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, telle partie du township de Jamestown, dans le comté de Chateaugai, située entre les lots numéros un et vingt-sept, l'un et l'autre lots inclusivement, dans les septième, huitième et neuvième rangs, respectivement ; cette partie du township de Russelltown, dans le dit comté de Chateaugai, située entre les numéros un et vingt-sept, l'un et l'autre lots inclusivement, dans les premier et second rangs, respectivement, entre les numéros un et dix-neuf, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le troisième rang, et entre les lots numéros un et quatre, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le quatrième rang ; cette partie du township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, située entre les lots numéros quarante-trois et cinquante-et-un, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le premier rang, et entre les lots numéros quatre-vingt-seize et quatre-vingt-quatorze, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le second rang ; et cette partie du township d'Hinchinbrooke, dans le dit comté d'Huntingdon, située entre les lots numéros quarante-sept et cinquante-et-un, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le premier rang, ensemble avec les lots numéros quarante-sept et quarante-huit dans le second rang, et la moitié est du lot numéro quarante-quatre dans le troisième rang du dit township,—constitueront un township et municipalité séparé, sous le nom de Township de Franklin ; et le dit township et municipalité par le présent acte constitué sera, pour toutes fins municipales, électorales et toutes autres fins quelconques, détaché du comté de Chateaugai et annexé au comté d'Huntingdon dont il formera partie.

Le township de Franklin constitué et annexé au comté d'Huntingdon.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public

## C A P. C X X I .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.*

[Sanctionné le 27 Mai, 857.]

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les de- Prémabule.  
voirs de maître du havre à Québec soient dûment remplis, dans le cas de maladie ou d'absence du titulaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.